

Bill 24

Government Bill

Projet de loi 24

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

4^e session, 40^e législature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

BILL 24

PROJET DE LOI 24

**THE WILDLIFE AMENDMENT AND
FISHERIES AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
CONSERVATION DE LA FAUNE ET
LA LOI SUR LA PÊCHE**

Honourable Mr. Nevakshonoff

M. le ministre Nevakshonoff

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

Part 1 of this Bill makes a number of amendments to *The Wildlife Act*.

Enforcement measures under the Act are enhanced and fines are increased. The limitation period for starting prosecutions under the Act is extended. A new offence for obstructing conservation officers is created. Wording in several provisions is clarified.

The minister may authorize third parties to issue licences and permits and perform a number of other functions related to the issuance and renewal of licences and permits. An amendment will enable the issuance of licences and permits over the Internet.

The minister may enter into agreements with other jurisdictions to share information about persons who have been convicted of wildlife offences. A person whose right to hunt has been suspended in another jurisdiction is prohibited from applying for or obtaining a hunting licence in Manitoba during that suspension period. A person who has not paid fines imposed under the Act may be prevented from getting a hunting licence.

Additional protection is given to certain species. Ring-necked pheasants are no longer considered to be game birds. Painted turtles and snapping turtles are now classified as protected species.

The requirement to pay royalties when fur bearing animals are harvested is ended.

Part 2 of the Bill amends *The Fisheries Act* to enable the issuance of fishing licences over the Internet.

NOTE EXPLICATIVE

La partie 1 du présent projet de loi modifierait la *Loi sur la conservation de la faune*.

Les mesures d'application de la *Loi* seraient plus rigoureuses et les amendes seraient augmentées. Le délai de prescription applicable aux poursuites serait prolongé et une nouvelle infraction interdirait à quiconque d'entraver le travail des agents de conservation. Le libellé de nombreuses dispositions serait également clarifié.

Le ministre pourrait autoriser des tiers à délivrer des permis et à exercer d'autres attributions relatives à leur délivrance et à leur renouvellement. Une modification permettrait la délivrance de permis et de licences par Internet.

Le ministre pourrait conclure des ententes avec d'autres ressorts en vue de la communication de renseignements sur les personnes déclarées coupables d'infractions concernant la faune. Il serait interdit aux personnes dont le droit de chasser a été suspendu sur le territoire d'une autre autorité législative de présenter une demande de permis de chasse ou d'obtenir un tel permis au Manitoba pendant la période de suspension. Les personnes qui omettent de payer les amendes qui leur sont imposées en vertu de la *Loi* pourraient se voir interdire l'obtention d'un permis de chasse.

Une protection accrue serait accordée à certaines espèces. Les faisans à colliers ne seraient plus considérés comme du gibier à plumes. Les tortues serpentes ainsi que les tortues peintes seraient dorénavant des espèces protégées.

Les redevances exigibles lors de la chasse, l'abattage ou la capture d'animaux à fourrure seraient éliminées.

La partie 2 du présent projet de loi modifierait la *Loi sur la pêche* afin de permettre la délivrance de permis de pêche par Internet.

BILL 24

**THE WILDLIFE AMENDMENT AND
FISHERIES AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE WILDLIFE ACT

C.C.S.M. c. W130 amended

1 The Wildlife Act is amended by this Part.

2 Section 1 is amended by adding the following definitions:

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (« renseignements personnels »)

"prescribed" means prescribed by regulation;

PROJET DE LOI 24

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
CONSERVATION DE LA FAUNE ET
LA LOI SUR LA PÊCHE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE

Modification du c. W130 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur la conservation de la faune.

2 L'article 1 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **renseignements personnels** » Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

3 *Section 13 is amended by striking out "\$50,000." and substituting "\$100,000".*

4 *Section 33 is amended in the part before clause (a), by striking out "hunt or trap" and substituting "hunt, trap or retrieve".*

5(1) *Subsection 36(1) is amended by striking out "\$10,000." and substituting "\$25,000".*

5(2) *Subsection 36(2) is amended by striking out "\$50,000." and substituting "\$100,000".*

6 *Subsection 37(1) is amended by striking out "other than an offence under section 20, 31, 33, 34 or 35,".*

7 *Section 41 is repealed.*

8 *Subsection 42(1) is amended by striking out "wildlife on which a royalty is payable under this Act" and substituting "wild animals".*

9(1) *Subsection 43(1) is amended by striking out "wildlife under which a royalty is payable" and substituting "wild animal".*

9(2) *Subsection 43(2) is amended by striking out "wildlife on which a royalty is payable" and substituting "wild animal".*

9(3) *Subsection 43(3) is amended by striking out "wildlife" and substituting "wild animal".*

3 *L'article 13 est modifié par substitution, à « 50 000 \$ », de « 100 000 \$ ».*

4 *Le passage introductif de l'article 33 est modifié par substitution, à « chasser ni piéger », de « chasser, piéger ni récupérer ».*

5(1) *Le paragraphe 36(1) est modifié par substitution, à « 10 000 \$ », de « 25 000 \$ ».*

5(2) *Le paragraphe 36(2) est modifié par substitution, à « 50 000 \$ », de « 100 000 \$ ».*

6 *Le paragraphe 37(1) est modifié par suppression de « , à l'exception d'une infraction à l'article 20, 31, 33, 34 ou 35, ».*

7 *L'article 41 est abrogé.*

8 *Le paragraphe 42(1) est modifié par substitution, à « de la faune assujettie au paiement de redevances en vertu de la présente loi », de « sauvage ».*

9(1) *Le paragraphe 43(1) est modifié par substitution, à « de la faune assujettie au paiement de redevances, », de « sauvage auprès ».*

9(2) *Le paragraphe 43(2) est modifié par substitution, à « de la faune assujettie au paiement de redevances », de « sauvage ».*

9(3) *Le paragraphe 43(3) est modifié par substitution, à « animal de la faune », de « animal sauvage ».*

10 *The following is added after section 55:*

Regulations re authorized issuer

55.1(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, authorize a person or organization to perform all or any of the minister's powers, duties and functions under this Act and the regulations respecting the issuance and renewal of a prescribed type of licence or permit.

Required contents of regulation

55.1(2) A regulation under subsection (1) must address the following:

- (a) the person or organization that is authorized to issue and renew licences or permits;
- (b) the types of licences or permits that the person or organization is authorized to issue and renew;
- (c) the powers, duties and functions of the minister that the person or organization is authorized to exercise or perform in relation to the issuance or renewal of licences or permits;
- (d) the collection and remittance of fees for licences and permits;
- (e) the collection, use, access, disclosure, protection, return and destruction of personal information by the person or organization.

Additional contents of regulation

55.1(3) A regulation under subsection (1) may also address

- (a) the manner in which the person or organization must perform the minister's powers, duties and functions in relation to the issuance and renewal of licences or permits;
- (b) any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary.

10 *Il est ajouté, après l'article 55, ce qui suit :*

Règlements — autorisation

55.1(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou aux règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser une personne ou un organisme à exercer les attributions qui sont conférées au ministre sous le régime de la présente loi ou des règlements relativement à la délivrance et au renouvellement d'un type réglementaire de permis ou de licence.

Contenu obligatoire

55.1(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) doivent prévoir ce qui suit :

- a) la personne ou l'organisme autorisés à délivrer et à renouveler des permis et des licences;
- b) les types de permis et de licences que la personne ou l'organisme sont autorisés à délivrer et à renouveler;
- c) les attributions du ministre que la personne ou l'organisme sont autorisés à exercer relativement à la délivrance et au renouvellement de permis et de licences;
- d) la perception et la remise des droits s'appliquant aux permis et aux licences;
- e) la collecte, l'utilisation, la consultation, la communication, la protection, le renvoi et la destruction des renseignements personnels par la personne ou l'organisme.

Contenu supplémentaire

55.1(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir ce qui suit :

- a) la manière dont la personne ou l'organisme doivent exercer les attributions du ministre relativement à la délivrance et au renouvellement de permis et de licences;
- b) toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire.

Agreements re licence issuance

55.2(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the minister may enter into an agreement with a person or organization respecting the issuance and renewal of licences and permits by the person or organization.

Terms of agreement

55.2(2) The agreement may address one or more of the following:

- (a) the exercise of powers and the performance of duties and functions relating to licence or permit issuance and renewal by the person or organization;
- (b) the sharing of personal information between the person or organization and the government respecting applicants and persons who have been issued licences or permits;
- (c) indemnification between the person or organization and the government;
- (d) the obligation of the person or organization to report to the minister;
- (e) termination of the agreement;
- (f) any other matter that the minister considers necessary.

Not Crown agent

55.3 A person or organization that is authorized to issue and renew licences or permits is not an agent of the Crown.

Refusal to issue licence or permit if fine unpaid

55.4 The minister may refuse to issue a licence or permit to any person who has not paid a fine imposed for a contravention of this Act, the regulations or any other prescribed Act.

Ententes — délivrance de permis

55.2(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure une entente avec une personne ou un organisme portant sur la délivrance et le renouvellement de permis et de licences par la personne ou l'organisme en question.

Modalités de l'entente

55.2(2) L'entente peut notamment prévoir :

- a) le mode d'exercice des attributions de la personne ou de l'organisme relativement à la délivrance et au renouvellement de permis et de licences;
- b) la communication de renseignements personnels entre la personne ou l'organisme et le gouvernement sur les auteurs de demandes et les titulaires de permis ou de licences;
- c) l'indemnité que le gouvernement verse à la personne ou à l'organisme;
- d) l'obligation qu'ont la personne ou l'organisme de remettre un rapport de leurs activités au ministre;
- e) la résiliation de l'entente;
- f) toute autre question que le ministre estime nécessaire.

Mandataires

55.3 Les personnes et les organismes autorisés à délivrer et à renouveler des permis et des licences ne sont pas mandataires de la Couronne.

Amende impayée — refus de délivrer un permis ou une licence

55.4 Le ministre peut refuser de délivrer un permis ou une licence à toute personne qui omet de payer l'amende qui lui est imposée à l'égard d'une infraction qu'elle a commise à la présente loi, aux règlements ou à toute autre loi déterminée par règlement.

Consequences of suspension in other jurisdiction

55.5 If a person is convicted of an offence under a statute or regulation respecting wildlife in another jurisdiction that results in the person being prohibited from applying for or obtaining a hunting licence in that jurisdiction, the person must not apply for or obtain a licence under this Act that authorizes the hunting, killing or taking of an animal of a species or type listed in Division 1, 3 or 4 of Schedule A during the term of prohibition in that other jurisdiction.

11(1) Subsection 61(1) is amended by striking out "Every holder of a licence or permit" and substituting "Every person who is required to hold a licence or permit".

11(2) Subsection 61(2) is amended by striking out "Every holder of a licence or permit" and substituting "Every person who is required to hold a licence or permit".

12 Subsection 71(1) is amended by striking out "and" at the end of clause (b), adding "and" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

(d) any other thing;

13 The following is added after section 73:

No obstruction of officers

73.1 A person must not obstruct or hinder, or make a false or misleading statement to, an officer who is exercising powers or performing duties under this Act.

14 Subsections 80(2) and (3) are amended by striking out "\$10,000." and substituting "\$25,000".

Conséquences — suspension

55.5 La personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement d'une autre autorité législative concernant la faune et qui a par conséquent perdu le droit de demander ou d'obtenir un permis de chasse sur le territoire de cette autorité perd aussi le droit de demander ou d'obtenir, en vertu de la présente loi, un permis relatif à la chasse, à l'abattage ou à la capture d'un animal appartenant à une espèce ou à un type visé aux sections 1, 3 ou 4 de l'annexe A et ce, pour toute la durée de l'interdiction imposée par cette autre autorité.

11(1) Le paragraphe 61(1) est remplacé par ce qui suit :

Port du permis

61(1) La personne qui est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'une licence le porte sur elle lorsqu'elle l'utilise.

11(2) Le paragraphe 61(2) est modifié par substitution, à « Le titulaire présente et exhibe son permis ou sa licence », de « La personne qui est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'une licence le présente ».

12 Le paragraphe 71(1) est modifié par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

d) toute autre chose.

13 Il est ajouté, après l'article 73, ce qui suit :

Entrave

73.1 Il est interdit d'entraver le travail d'un agent dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi ou de lui faire une déclaration fausse ou trompeuse.

14 Les paragraphes 80(2) et (3) sont modifiés par substitution, à « 10 000 \$ », de « 25 000 \$ ».

15(1) *Subsection 81(1) is amended by striking out "one year" and substituting "two years".*

15(1) *Le paragraphe 81(1) est modifié par substitution, à « de l'année suivant », de « des deux années qui suivent ».*

15(2) *Subsection 81(4) is amended by adding "or the regulations" after "this Act".*

15(2) *Le paragraphe 81(4) est modifié par adjonction, après « la présente loi », de « ou aux règlements ».*

16 *The following is added after subsection 84(2):*

16 *Il est ajouté, après le paragraphe 84(2), ce qui suit :*

Agreements to share conviction information

84(3) The minister may enter into an agreement with the government of another province, territory, country or state, or a department or agency of those governments, to share information respecting persons who have been convicted of offences under a statute or regulation respecting wildlife and the penalties and consequences that resulted from those convictions.

Ententes conclues en vue de la communication de renseignements

84(3) Le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement d'une autre province, d'un territoire, d'un pays ou d'un État ou avec un de leurs ministères ou organismes en vue de la communication de renseignements sur les personnes déclarées coupables d'une infraction à une loi ou à un règlement concernant la faune ainsi que sur les peines imposées et les conséquences de la déclaration de culpabilité.

17 *Clause 89(c) is repealed.*

17 *L'alinéa 89c) est abrogé.*

18 *Section 90 is amended*

18 *L'article 90 est modifié :*

(a) by adding the following after subclause (a)(iii):

a) par adjonction, après le sous-alinéa a)(iii), de ce qui suit :

(iv) establishing the manner in which permits and licences may be issued, including the submission of applications and the issuance of licences and permits using the Internet;

(iv) établir le mode de délivrance des licences et des permis, notamment leur délivrance et la présentation de demandes à leur égard par Internet;

(b) by adding the following after clause (qq.1):

b) par adjonction, après l'alinéa qq.1), de ce qui suit :

(qq.2) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

qq.2) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

19 *Subsection 92(1) is amended by striking out "royalties,".*

19 *Le paragraphe 92(1) est modifié par suppression de « redevances, ».*

20 *Schedule A is amended*

(a) in Division 3, by striking out the entry "Ring-necked Pheasant *Phasianus colchicus*";

(b) in Division 5, by striking out the following entries:

Snapping Turtle	<i>Chelydra serpentina</i>
Painted Turtle	<i>Chrysemys picta</i>

(c) by adding the following to Division 6:

Snapping Turtle	<i>Chelydra serpentina</i>
Painted Turtle	<i>Chrysemys picta</i>

20 *L'annexe A est modifiée :*

a) dans la section 3, par suppression de l'entrée « Faisan à collier *Phasianus colchicus* »;

b) dans la section 5, par suppression des entrées suivantes :

Tortue serpentine	<i>Chelydra serpentina</i>
Tortue peinte	<i>Chrysemys picta</i>

c) par adjonction, dans la section 6, de ce qui suit :

Tortue serpentine	<i>Chelydra serpentina</i>
Tortue peinte	<i>Chrysemys picta</i>

PART 2
THE FISHERIES ACT

C.C.S.M. c. F90 amended

21 *The Fisheries Act is amended by this Part.*

22 *The following is added after clause 14.5(1)(d):*

(d.1) respecting the manner in which licences may be issued, including the submission of applications and the issuance of licences using the Internet;

PART 3
COMING INTO FORCE

Coming into force — royal assent

23(1) *Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Coming into force — proclamation

23(2) *Sections 7, 8, 9, 17 and 19 come into force on a day to be fixed by proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

PARTIE 2
LOI SUR LA PÊCHE

Modification du c. F90 de la C.P.L.M.

21 *La présente partie modifie la Loi sur la pêche.*

22 *Il est ajouté, après l'alinéa 14.5(1)d), ce qui suit :*

d.1) établir le mode de délivrance des permis, notamment leur délivrance et la présentation de demandes à leur égard par Internet;

PARTIE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur — sanction

23(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Entrée en vigueur — proclamation

23(2) *Les articles 7, 8, 9, 17 et 19 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.*

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba